



PROJET

Règlement n° 2010-103-9.21 modifiant le règlement n° 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux

Considérant l'analyse comparative sur la rémunération des élus réalisée par la Fédération québécoise des municipalités sur la base des données 2018;

Considérant que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de réviser son règlement établissant le traitement des élus municipaux;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 14 septembre 2021 suivi du dépôt et présentation du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2010-103-9.21 et sous le titre de «Règlement n° 2010-103-9.21 modifiant le règlement n° 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux »

Article 3

L'article 1 du Règlement no 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux est modifié comme suit :

« *ARTICLE 1 Rémunération de base*

À compter du 1^{er} janvier 2022, la rémunération annuelle du maire de la Municipalité de Compton sera basée sur un montant de 19 151,84 \$ indexée de l'IPC moyen de septembre à août 2021 et une rémunération annuelle de chaque conseiller de la Municipalité de Compton est basée sur un montant de 6 383,95 \$ indexée de l'IPC moyen de septembre à août 2021.

Article 3

L'article 2 du Règlement n° 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux est modifié comme suit :

« *ARTICLE 2 Rémunération additionnelle – présence*

Une rémunération additionnelle de 52.68 \$ par présence, indexée à l'IPC moyen de septembre à août 2021, est versée à tout membre du conseil qui exerce les fonctions particulières sur les comités ci-après énumérés :

Comités citoyens

*Comité Familles et aînés
Comité Culture et Patrimoine
Comité Loisirs
Comité d'embellissement
Comité de citoyens en environnement
Comité consultatif d'urbanisme
Comité ad-hoc sur la fiscalité agricole
Comité de développement local*

Comités internes

*Comité des travaux publics
Comité de sécurité publique
Comité administratif
Comité ad hoc d'aménagement des routes 147-208
Comité ad hoc de développement économique
Comité ad hoc hôtel de ville
Comité ad hoc King's Hall et Arbrisseaux*

Comités supramunicipaux

Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook

Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF)

Office d'habitation de la Vallée de Coaticook

Syndicat de copropriété Notre-Dame-des-Prés

Conseil Sport loisirs de l'Estrie

Acti-Sports

Ressourcerie des Frontières

Gestion des matières résiduelles MRC

Sécurité incendie MRC

Table de concertation culturelle de Coaticook

Comité consultatif municipal dans le cadre de la démarche du plan régional sur les milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC

Responsable des questions Familles-Aînés (RQFA)

Les comités supramunicipaux sont rémunérés à condition de ne pas être autrement rémunérés par un autre organisme.

Article 4

Le premier paragraphe de l'article 4 du Règlement n° 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux est modifié comme suit :

« *ARTICLE 4 Allocation de dépenses*

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leurs rémunérations prévues aux articles 1, 2, 2.1, 2.2, 2.3 et 3. »

Article 5

Le premier paragraphe de l'article 8 du Règlement n° 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux est modifié comme suit :

« *ARTICLE 8 Indexation*

Les rémunérations prévues aux articles 1 à 7 sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année. »

Article 6

Le 2^{ième} paragraphe de l'article 10 du Règlement n° 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux est modifié comme suit :

« *ARTICLE 10 Allocation de transition*

Le montant de cette allocation est établi selon la méthode fixée par l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux en fonction de la rémunération de base (excluant les allocations et rémunérations additionnelles obtenues de la Municipalité et de la MRC de Coaticook à titre de membre du conseil de la MRC) »

Article 7

L'article 13 - *Prise d'effet* du Règlement n° 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux est abrogé.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet

Bernard Vanasse
Maire

Projet

Philippe De Courval
Secrétaire-trésorier
Directeur général